

**RELATIVE A LA MINORATION DE CHARGE FONCIERE**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL**

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 ;

Vu le Décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination de M. Gilles BOUVELOT, Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, notamment son article 55 ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 dans son article 14 ;

Vu la délibération n° A17- 4-5 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2017;

Vu la convention d'intervention foncière conclue entre la Commune de Margency, l'Etat et l'Etablissement public foncier du Val-d'Oise le 2 février 2015, se substituant à la convention initiale conclue entre la commune de Margency et l'Etablissement public foncier du Val-d'Oise en date du 23 décembre 2013,

Vu la décision du Comité Opérationnel du 2 juillet 2018.

**DECIDE**

**Article 1** : L'affectation d'un montant de minoration foncière de **DEUX CENT MILLE SEPT CENTS EUROS (200 700,00 €)**, sur la base de la fiche cession ci-jointe, pour l'opération « Georges Pompidou » à Margency (95),

**Article 2** : Le secrétaire général et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris,  
Le 12 septembre 2018

  
Le Directeur général,  
Gilles BOUVELOT